



**mouvement
écologique**

Renforcer encore le droit à la réparation – un levier essentiel pour une économie plus durable

Avis sur le projet de loi 8762 modifiant le Code de la consommation et visant à promouvoir la réparation des équipements

Le droit à la réparation est un principe fondamental pour lutter contre la culture du « tout-jetable » et l'obsolescence programmée. Il évite de devoir acheter de nouveaux objets à chaque petite panne ou défaillance et contribue à valoriser les métiers de la réparation ainsi qu'à développer une économie plus durable.

Le projet de loi déposé à la Chambre des députés le 8 juin – soit un peu plus de deux mois avant la date d'entrée en vigueur fixée par la Commission européenne au 31 juillet 2026 – transpose, dans l'ensemble, fidèlement la directive 2024/1799.

Bien que cette transposition intervienne très tardivement et n'apporte que très peu de modifications par rapport à la directive elle-même, elle vise à promouvoir plus fortement et de manière structurelle la réparation des biens de consommation.

Ce texte constitue une étape importante pour le droit à la réparation. Il renforce certains droits des consommateurs et introduit des mesures destinées à faciliter l'accès à la réparation.

Il est particulièrement positif que les fabricants soient désormais tenus de ne pas entraver la réparabilité des équipements par des moyens techniques ou informatiques. Cette disposition très louable devra faire ses preuves dans la pratique : les fabricants peuvent compliquer les réparations par le choix des systèmes de fermeture, la disposition ou la conception des pièces, ou encore l'utilisation de vis aux formes très particulières.

Ce point est toutefois défini de manière assez vague, tant dans la directive que dans le projet de loi. Le texte prévoit : « Sauf si cela est justifié par des facteurs légitimes et objectifs, le fabricant n'utilise pas a) une clause contractuelle, b) une technique matérielle ou logicielle qui entrave la réparation des biens. » Il faudra donc suivre de près la manière dont les fabricants mettent effectivement cette obligation en œuvre.

Ces dispositions resteraient toutefois sans effet si, dans le même temps, les conditions rendant la réparation plus attractive (délais, prix, etc.) n'étaient pas garanties.

L'allongement du délai de constatation des défauts et de la durée de la garantie légale renforce les droits des consommateurs et aligne le Luxembourg sur les pays voisins, qui appliquaient déjà des périodes de garantie plus longues. En s'alignant sur la Belgique et la France, le ministère entend éviter que les commerces locaux soient désavantagés et deviennent moins attractifs pour les consommateurs que les acteurs de la Grande Région.

Le Mouvement Ecologique estime que ces différentes mesures devraient être mises en œuvre aussi rapidement que possible, notamment en les associant à un système d'incitation à la réparation.

Le présent projet de loi renforce réellement les possibilités de réparation pour les consommateurs. Il faut toutefois constater que cette culture doit encore se développer au Luxembourg. Il convient de consolider la dynamique très positive qui s'est développée dans les 50 communes ayant instauré une prime communale à la réparation (« Reparaturbonus »). Voir à ce sujet l'aperçu correspondant sur www.oekotopten.lu, ainsi que les initiatives autour des « Repair Cafés ».

Des mesures concrètes sont nécessaires pour lever les obstacles existants, soutenir la dynamique émergente et promouvoir davantage la réparation. Dans le cadre du présent projet de loi, le Mouvement Ecologique formule les propositions suivantes :

1. Le Luxembourg doit continuer à agir en faveur d'une amélioration de la directive

Comme d'autres acteurs au niveau européen, le Mouvement Ecologique accueille favorablement le contenu de la directive.

Celle-ci présente toutefois des faiblesses évidentes qu'il convient de corriger :

- L'une des lacunes de la directive réside incontestablement dans le traitement des plateformes de vente en ligne de type « marketplace » établies en dehors de l'Union européenne (par exemple Temu). Ces plateformes proposent un nombre croissant de produits à des prix souvent dérisoires et de piètre qualité, qui répondent rarement aux critères écologiques. Elles suscitent néanmoins l'intérêt d'un grand nombre de consommateurs. Selon la directive, les importateurs doivent désigner un mandataire dans l'Union européenne. Le texte ne précise toutefois ni les qualifications ni les critères applicables à ces mandataires, ce qui risque de limiter leur utilité réelle.

Dans les commentaires des articles du présent projet de loi, les auteurs

évoquent bien ce problème et reconnaissent que la directive européenne n'impose au mandataire aucune exigence en matière de qualité, d'enregistrement ou de transparence.

Pour les produits vendus par l'intermédiaire de plateformes exploitées par des acteurs établis hors de l'UE, le droit à la réparation risque donc de rester théorique.

Le gouvernement luxembourgeois devrait plaider au niveau européen en faveur d'une révision de la directive sur ce point, en imposant la désignation d'un mandataire local capable de remplir les mêmes obligations que les fabricants européens.

- La directive vise actuellement principalement les gros appareils électroménagers et les appareils de communication. Il est indispensable que le gouvernement luxembourgeois demande une extension du dispositif à d'autres catégories de produits, en particulier aux petits appareils ménagers, qui peuvent souvent faire l'objet de réparations relativement simples.

2. Valoriser les réparateurs bénévoles et leur donner accès aux informations de réparation et aux pièces détachées

La culture de la réparation ne doit pas reposer exclusivement sur l'offre professionnelle. Les approches non professionnelles – « Repair Cafés », ateliers participatifs et initiatives d'entraide – peuvent jouer un rôle complémentaire important, tant pour les réparations elles-mêmes que pour le partage des compétences et la sensibilisation au niveau local.

Ces approches et initiatives portées par la société civile méritent donc d'être soutenues. Des analyses menées dans plusieurs pays montrent par ailleurs que ces initiatives ne concurrencent pas le secteur professionnel, bien au contraire.

D'une part, ce secteur ne peut répondre à toutes les demandes existantes et, d'autre part, ces initiatives encouragent le principe même de la réparation, ce qui profite également à l'économie concernée.

Les coopérations avec les entreprises de réparation peuvent également constituer un moyen intéressant de renforcer la sensibilisation et de partager les savoir-faire. Les conseils sur l'entretien adéquat, qui prolonge la durée de vie des produits, font aussi partie des informations que ces acteurs peuvent transmettre à leurs « clients ».

Le Mouvement Ecologique identifie notamment les leviers suivants pour rendre la mise en œuvre du projet de loi plus efficace :

- Un grand nombre d'appareils électriques endommagés sont déposés dans les centres de ressources (centres de ressources). Certains pourraient encore être réparés, tandis que d'autres pourraient fournir des pièces détachées utiles à des réparations. Si les consommateurs ne précisent pas que ces appareils sont destinés au réemploi (reuse), ils sont considérés comme des déchets et ne peuvent plus être réutilisés. Il convient de remédier à cette situation à plusieurs niveaux :
 - Les centres de ressources devraient pouvoir jouer un rôle plus important dans le classement des objets comme « déchets » ou « réutilisables ».
 - Les coopérations avec les acteurs du secteur social devraient être encouragées dans ce contexte.
 - Il serait également utile de nouer des liens avec les réparateurs bénévoles afin de récupérer des pièces détachées sur les appareils endommagés et irréparables avant leur classement comme déchets. Les conditions juridiques et assurantielles de cette utilisation doivent encore être clarifiées.
 - Les liens entre les « Repair Cafés » et les réparateurs professionnels et artisans doivent être renforcés.
- En Allemagne, ces initiatives ont récemment été reconnues dans le cadre de la transposition de la directive européenne. Elles ont ainsi accès à des pièces détachées et à des informations de réparation qui leur seraient autrement inaccessibles – un aspect qui pourrait même améliorer la qualité des réparations, selon une étude du « Runder Tisch Reparatur ». Il conviendrait d'examiner au Luxembourg les possibilités permettant aux « Repair Cafés » d'accéder à ces informations et aux pièces détachées, et de prévoir dès à présent cette possibilité dans le projet de loi.
- Dans le cadre des campagnes de sensibilisation prévues par la présente loi, il serait intéressant d'associer davantage les centres de ressources et les « Repair Cafés » à l'information des consommateurs. Grâce à leur ancrage local, ils peuvent jouer un rôle de relais de proximité.

3. Investir dans la préservation et le développement des savoir-faire

Le droit à la réparation nouvellement consacré ne pourra produire ses effets que si l'offre de réparation est en mesure de répondre à la demande. Or, le secteur est confronté à un problème de succession : il faut valoriser le métier de réparateur, soutenir la formation initiale et continue et garantir aux spécialistes locaux des conditions leur permettant de se développer plutôt que de disparaître faute de repreneurs ou de personnel qualifié.

Il est essentiel de développer les savoir-faire en matière de réparation, d'accompagner l'acquisition de compétences pour intervenir sur des appareils dont la complexité

augmente avec l'intégration de logiciels et de composants informatiques, et de promouvoir la fabrication de pièces détachées par impression 3D, pour ne citer que quelques exemples.

- Dans cette optique, il convient d'examiner les moyens de renforcer l'apprentissage de la réparation, tant dans les parcours de formation scolaire que dans la formation continue des adultes. Cela pourrait notamment prendre la forme de modules spécifiques consacrés à la réparation dans le cadre d'une formation professionnelle d'électricien. Des exemples existent déjà, comme les cours de réparation de vélos dans les lycées techniques.

4. Examiner dès maintenant les mesures de promotion de la réparation et instaurer une prime nationale à la réparation

L'article 13 de la directive oblige les États membres à adopter au moins une mesure de promotion de la réparation et à la notifier à la Commission au plus tard le 31 juillet 2029.

Le tableau de correspondance joint au projet de loi confirme que le Luxembourg entend respecter ce délai. Il conviendrait notamment d'instaurer le plus rapidement possible une prime à la réparation en tant que mesure d'accompagnement. Une telle prime réduit l'obstacle financier pour les consommateurs et facilite le choix d'une réparation écologique plutôt que l'achat d'un produit neuf. Elle peut également accroître la demande de services de réparation et ainsi soutenir les réparateurs indépendants et la création de valeur locale.

Plusieurs exemples existent chez nos voisins européens. L'Autriche et la France ont instauré des primes nationales à la réparation. La France a même choisi un système financé par les fabricants par l'intermédiaire d'un éco-organisme, dans le cadre de leur responsabilité élargie. Au titre de la responsabilité élargie des producteurs, les fabricants alimentent un fonds de réparation qui permet aux consommateurs de bénéficier immédiatement d'une réduction pour une réparation effectuée auprès d'un réparateur agréé.

En Allemagne également, 17 organisations demandent l'instauration d'une prime à la réparation des appareils électriques financée par les fabricants.

La coexistence actuelle de primes communales, aussi bienvenue soit-elle, atteint ses limites. Elle représente une charge administrative non négligeable pour les communes, qui ne disposent pas toutes des mêmes ressources pour la gérer, et entraîne des aides d'un montant variable selon le lieu de résidence ; certaines communes ne proposent aucun soutien.

- Le Mouvement Ecologique se prononce donc en faveur de l'instauration d'une prime nationale à la réparation. Le ministère de la Protection des

consommateurs devrait, éventuellement en coopération avec les ministères de l'Économie et de l'Environnement, analyser les modalités possibles d'une prime à la réparation financée par les fabricants au Luxembourg.

L'objectif est de garantir un accès égal à tous les habitants et de décharger les communes de cette charge administrative. Les acteurs économiques disposeraient également d'un message clair à communiquer aux consommateurs, alors qu'ils doivent actuellement connaître leur lieu de résidence et les aides spécifiques accordées par chaque commune. Le dispositif pourrait s'appuyer sur l'expérience déjà acquise au niveau communal afin d'en ajuster les modalités.

Notre organisation invite le gouvernement à ne pas considérer l'échéance de 2029 prévue par la directive comme une date à attendre, mais comme une occasion d'anticiper une mesure dont l'utilité est déjà largement démontrée dans la pratique.

5. Étendre le taux de TVA super-réduit à la réparation des produits

En complément de la prime à la réparation, le Mouvement Ecologique plaide également pour l'application du taux de TVA super-réduit de 3 % aux prestations de réparation pour certaines catégories de produits, dont les appareils ménagers. Cette réduction constituerait un levier supplémentaire pour rendre la réparation plus attractive que l'achat d'un produit neuf. Le gouvernement devrait examiner les possibilités d'une telle adaptation et agir au niveau européen pour permettre l'extension du taux super-réduit sans remettre en débat l'ensemble des taux de TVA.

6. Préciser les dispositions au moyen d'un guide d'interprétation afin de faciliter l'application de règles souvent vagues

Le texte du projet de loi est accompagné d'une série de commentaires qui apportent des précisions ou des éléments de contexte importants pour comprendre les dispositions qu'il contient.

Ces commentaires permettent de concrétiser des formulations relativement vagues ou ambiguës, notamment les notions de durée « raisonnable » et de prix « raisonnable » de la réparation. Les commentaires des articles tentent de circonscrire ces notions, par exemple en se référant à la proportionnalité par rapport à la valeur du bien, au prix moyen du marché, à la distinction entre le coût des pièces détachées, la main-d'œuvre et les frais annexes, ou encore à l'exigence que le prix ne dissuade pas le consommateur de faire réparer. Ces critères restent néanmoins qualitatifs et sont laissés à une appréciation au cas par cas. En se référant à la doctrine juridique française, les commentaires indiquent eux-mêmes que l'articulation entre la gratuité et

le prix raisonnable « sert de guide d'interprétation aux juges nationaux », reconnaissant ainsi que la clarification de la règle est actuellement renvoyée aux tribunaux.

Or, une enquête ILRES menée par le passé a montré que les consommateurs renonçaient surtout à la réparation en raison du prix et de la crainte que les pièces détachées ne soient plus disponibles à long terme.

Pour les consommateurs, les dispositions assez vagues du projet de loi rendent difficile l'anticipation du coût d'une réparation et la contestation argumentée d'un prix jugé excessif. Pour les professionnels, elles créent une insécurité juridique quant à la conformité de leurs tarifs, avec le risque qu'en l'absence de repères communs, les prix varient de manière difficilement justifiable aux yeux des consommateurs.

Dans son avis, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a proposé d'accompagner la loi d'un guide d'interprétation. Élaboré par l'autorité compétente en matière de protection des consommateurs en concertation avec les parties prenantes (chambres professionnelles, associations de consommateurs), ce document permettrait d'expliquer de manière très concrète et pratique les choix du législateur et de proposer des repères précis – par exemple un rapport indicatif entre le prix de la réparation et celui d'un produit neuf équivalent, selon la logique de l'indice français de réparabilité. Un tel guide n'a pas besoin d'être contraignant pour remplir sa fonction : il suffit qu'il oriente les pratiques et réduise le nombre de situations nécessitant une décision judiciaire.

Un tel document permettrait également, grâce à ses mises à jour, de rendre visibles les changements liés à l'ajout de nouvelles catégories de produits. Le dispositif actuel prévoit en effet une « transposition automatique » par renvoi aux annexes de la directive.

7. Inscrire dans la loi le suivi et l'évaluation du dispositif afin de permettre des ajustements

Compte tenu du caractère novateur de cette approche et des incertitudes persistantes concernant les prix raisonnables, la mise en œuvre doit être accompagnée dès le départ d'un mécanisme de suivi et d'évaluation prévu par la loi. Ce guide est en effet essentiel pour garantir une application efficace de la loi, et son élaboration ne devrait pas poser de difficulté (rappelons que la transposition de cette loi aurait déjà dû avoir lieu en juillet de cette année).

Il s'agirait de collecter régulièrement, en collaboration avec l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), des données sur les prix effectivement demandés pour les réparations et les pièces détachées relevant du champ d'application de la loi, ainsi que sur le comportement des consommateurs face à ces prix : recours effectif à la réparation, raisons du renoncement, éventuelles différences entre régions ou catégories de

produits. Un tel suivi présente un double intérêt : à court terme, il permet de vérifier si la notion de prix raisonnable produit dans la pratique l'effet incitatif visé par la directive ; à moyen terme, il fournit une base factuelle solide pour envisager, le cas échéant, une révision ou une clarification législative ou réglementaire de cette notion, plutôt que de devoir s'appuyer sur une jurisprudence dispersée et rendue a posteriori.

- Nous recommandons donc que la loi, ou à tout le moins les travaux préparatoires qui accompagnent son adoption, prévoie explicitement la mise en place de ces deux mécanismes, plutôt que de laisser leur éventuelle création dépendre d'une initiative future et incertaine.

8. Renforcer durablement la sensibilisation des consommateurs et des acteurs de la réparation

Le changement de réflexes recherché par la directive – réparer plutôt que remplacer systématiquement – ne peut être obtenu par la seule voie réglementaire. Il nécessite un travail de sensibilisation durable et inscrit dans le long terme.

- Le Mouvement Ecologique salue à cet égard l'action de sensibilisation prévue pour l'automne de cette année, mais celle-ci ne saurait constituer un aboutissement. Pour avoir un effet durable sur les habitudes de consommation, elle devrait s'inscrire dans une démarche répétée et continue, soutenue par une communication régulière et reposant surtout sur des leviers concrets rendant la réparation nettement plus accessible – au premier rang desquels figure la prime nationale à la réparation mentionnée ci-dessus.

Un aspect important de la sensibilisation concerne également la bonne compréhension des informations figurant sur les étiquettes des produits.

Depuis 2025, l'étiquette énergie européenne applicable aux smartphones et aux tablettes (règlement sur l'écoconception (UE) 2023/1670) fournit, au-delà de l'efficacité énergétique, des indications sur la classe de réparabilité (de A à E), l'autonomie de la batterie, la résistance aux chutes et la protection contre les infiltrations, afin d'aider les consommateurs à privilégier des produits plus durables. L'UE prévoit d'étendre progressivement ces nouveaux indicateurs à d'autres catégories de produits. Ces informations se perdent souvent parmi la multitude d'informations auxquelles les consommateurs sont confrontés. Une campagne de sensibilisation devrait donc attirer l'attention sur ces éléments et contribuer à leur bonne compréhension.

- À cette fin, le Mouvement Ecologique demande au gouvernement d'intégrer ces informations dans sa campagne de sensibilisation et de s'appuyer sur le portail « Oekotopten.lu » pour accompagner les consommateurs.

Conclusion

Ce projet de loi transpose fidèlement la directive et le fait de manière solide sur certains points. Toutefois, un cadre juridique ne suffit pas à lui seul à modifier les habitudes de consommation : son efficacité dépendra des instruments d'accompagnement, qui font encore largement défaut dans le texte.

Le Mouvement Ecologique demande donc au gouvernement de ne pas se limiter à l'exercice de conformité imposé par la Commission européenne, mais d'anticiper dès à présent les mesures qui feront de ce texte un instrument de changement réel : instaurer une prime nationale à la réparation sans attendre l'échéance de 2029, soutenir les initiatives citoyennes et valoriser les savoir-faire des réparateurs locaux. Un investissement continu dans la sensibilisation et la publication d'un guide d'interprétation constitueraient des compléments utiles pour accompagner les acteurs dans le respect du cadre juridique. Il est tout aussi essentiel d'inscrire dans la loi le suivi et l'évaluation des effets du dispositif. Ce n'est qu'à ces conditions que le droit à la réparation pourra véritablement s'ancrer dans le quotidien des consommateurs.

19.10.2026